

## Arrêté relatif à la gestion administrative et financière des contrats de raccordement des installations de détection incendie et de gaz à la centrale neuchâteloise d'urgence

### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

### CHAPITRE 1

#### Dispositions générales

Principe

**Article premier** <sup>1</sup>Pour chaque installation de détection d'incendie et de gaz reliée à la centrale neuchâteloise d'urgence (ci-après CNU), un contrat de raccordement est conclu avec les propriétaires des objets sous alarme (ci-après : les propriétaires).

<sup>2</sup>Un dossier d'alarme comportant toutes les informations et pièces nécessaires au traitement des alarmes est constitué.

Compétence

**Art. 2** <sup>1</sup>La gestion administrative des contrats de raccordement, y compris la signature, et des dossiers d'alarme est confiée à l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après l'ECAP).

<sup>2</sup>L'ECAP assure également la gestion financière des émoluments relatifs aux raccordements des installations de détection d'incendie et de gaz, qu'il facture et perçoit auprès des propriétaires.

<sup>3</sup>L'ECAP prescrit, dans les conditions générales du contrat de raccordement, les modalités relatives à cette gestion.

Mise à jour

**Art. 3** Les propriétaires veillent à la mise à jour du contrat de raccordement et du dossier d'alarme par la transmission immédiate et systématique de tout changement technique ou administratif lié au raccordement et/ou à l'installation.

### CHAPITRE 2

#### Émoluments et modalités de perception

Tarifs

**Art. 4** <sup>1</sup>Les émoluments relatifs à la réception et au traitement des alarmes sont :

a) Abonnement annuel de raccordement (2 critères) : Fr. 576.00  
- chaque critère additionnel : Fr. 60.00

b) Ouverture d'un dossier d'alarme  
- jusqu'à 2 critères : Fr. 200.00

- plus de 2 critères	:	Fr. 300.00
c) Etablissement des plans	:	
- jusqu'à 2 critères	:	Fr. 400.00
- plus de 2 critères	:	Fr. 600.00
d) Mise à jour des plans		
- Travaux en régie (par heure)	:	Fr. 100.00

<sup>2</sup>Les critères, soit le genre de détection, principalement considérés sont le feu et/ou le gaz.

<sup>3</sup>Le tarif des émoluments est réévalué périodiquement selon l'évolution technique ou financière des conditions de réception et de traitement des alarmes.

Modalités

**Art. 5** <sup>1</sup>Les émoluments sont dus dès le début du mois qui suit la mise en service du raccordement. Ils sont perçus une fois par année.

<sup>2</sup>En cas de cessation du raccordement en cours d'année, les frais sont dus jusqu'à la fin du mois durant lequel l'interruption a lieu.

<sup>3</sup>La compensation des émoluments précités avec d'éventuelles créances contre l'ECAP est exclue.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND